

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1922-1923

Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1923.

(Voir les n^{os} 5-IV et 58 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 5 février 1923.

Direction Générale du Budget.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1923.

Ils se traduisent par une diminution de 285,000 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires à	fr.	106,704,400
— — — — — exceptionnelles à		1,035,000
Ensemble	fr.	107,739,400

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.

A Monsieur le Président du Sénat.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.
Dépenses ordinaires.

EERSTE SECTIE.
Gewone uitgaven.

CHAPITRE II.
Ordre judiciaire.

HOOFDSTUK II.
Rechterlijke Macht.

ART. 11. — Tribunaux de première instance et de commerce. Personnel. (*Y compris certaines indemnités de déplacement à allouer à quelques magistrats de complément appelés à des fonctions effectives.*) Police judiciaire.
Fr. 15,086,000

ART. 11. — Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. Personeel. (*Inbegrepen zekere vergoedingen voor verplaatsing te verleenen aan enkele toegevoegde magistraten die tot werkelijke ambten worden geroepen.*) Rechterlijke politie . fr. 15,086,000

Simple modification de libellé.

Le Gouvernement se préoccupe de mettre fin aussi promptement que possible aux fonctions des magistrats de complément qui ne répondent plus à une nécessité absolue. Aussi, chaque fois qu'il le peut, s'efforce-t-il, lorsqu'une place de magistrat effectif devient vacante, d'y pourvoir en nommant un magistrat de complément. Mais, il est essentiel dans le cas où de pareilles nominations, qui ne sont pas sollicitées par les intéressés, entraînent le déplacement de ceux-ci, que le Gouvernement puisse les couvrir de tout ou partie des frais qu'occasionnera pour eux la mutation et, éventuellement, de la perte qu'ils auront à supporter du chef d'un double loyer. Afin de pouvoir liquider ces indemnités, il convient de compléter le texte de l'article 11 par la mention : *y compris certaines indemnités de déplacement à allouer à quelques magistrats de complément appelés à des fonctions effectives.*

Ces indemnités seront d'ailleurs peu nombreuses et peu importantes. Le crédit demandé ne doit pas être majoré de ce chef.

CHAPITRE VII.

Cultes.

ART. 30. — Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et l'ameublement des églises.
Fr. 415,000

HOOFDSTUK VII.

Eerediensten.

ART. 30. — Toelagen aan provinciën, gemeenten en kerkfabrieken voor de gebouwen tot den katholieken eeredienst dienende daaronder begrepen de dubbeldienstige torens en de meubelleering van de kerken. .fr. 415,000

Simple modification de libellé.

Le Département de la Justice accordait à la Fabrique de l'église de Bourg-Léopold un subside annuel de 3,100 francs pour l'aider à couvrir les frais du culte et du chauffage de l'église. Il a été décidé d'en revenir au droit commun et de ne plus accorder de subside pour cet objet. La mention « *les frais du culte dans l'église du Camp de Beverloo — de eeredienstkosten in de kerk van het Kamp van Beverloo* » peut donc être supprimés dans le libellé de l'article, mais eu égard à la modicité de la somme ainsi rendue disponible, il convient de maintenir le crédit inscrit à cet article, qui de 900,000 francs a été ramené à 415,000 francs à partir de l'exercice 1921.

ART. 31. — Culte protestant. Personnel fr. 167,300	ART. 31. — Hervormde eeredienst. Personeel fr. 167,300
--	--

Diminution de 5,500 francs.

Aucune création de place n'étant à prévoir, le crédit de 5,500 francs inscrit pour cet objet peut être supprimé.

ART. 35. — Culte israélite, — Personnel fr. 89,300	ART. 35. — Israëitische eeredienst. — Personeel fr. 89,300
--	--

Augmentation de 5,500 francs.

La création d'une deuxième place de rabbin à la synagogue d'Anvers est jugée indispensable ; l'augmentation sollicitée permettra de liquider le traitement attaché à cette place.

CHAPITRE IX.

HOOFDSTUK IX.

*Office de la protection de l'Enfance.**Dienst van Kinderbescherming.*

Ecoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État.

Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat.

ART. 41. — Ecoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État.
Personnel fr. 2,660,000

ART. 41. — Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. Personeel fr. 2,660,000

Diminution de 300,000 francs.

Les exploitations agricoles des établissements d'éducation de l'État à Saint-Hubert et à Ruysselede-Beernem ainsi que l'école de bienfaisance de l'État à Moll, ont été érigées en établissements autonomes par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1922 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1923.

Il en résulte que ces exploitations payeront désormais, à l'aide des recettes ordinaires de l'exploitation, les dépenses relatives à leur personnel, qui étaient supportées jusqu'ici par les articles 41, 42 et 43 du budget du Département de la Justice.

Par contre, les établissements et l'école de bienfaisance devront payer à ces exploitations les fournitures faites, notamment pour la nourriture des élèves. Néanmoins, les mesures prises en vue de la compression des dépenses permettront de ne pas augmenter le crédit de l'article 44, destiné à assurer l'entretien des élèves.

ART. 42. — Frais de route et de séjour des membres des Comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des écoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État.
Fr. 63,000ART. 42. — Reis- en verblijfkosten voor de leden der comiteiten van toezicht en van de ambtenaren en beambten der weldadigheidsscholen en 's Rijks openbare instellingen.
Fr. 63,000

Diminution de 2,000 francs.

Voir les explications données à l'article 41.

ART. 43. — Indemnités pour travaux extraordinaires fr. 77,000

ART. 43. — Vergoedingen voor buitengewone werken . . . fr. 77,000

Diminution de 3,000 francs.

Voir les explications données à l'article 41.

ART. 45. — Ecoles de bienfaisance et institutions publiques de l'État. — Matériel. — Bâtiments et immeubles.
Fr. 750,000

ART. 45. — Weldadigheidsscholen en openbare instellingen van den Staat. — Materieel. — Gebouwen en onroerende goederen . . fr. 750,000

Diminution de 200,000 francs.

Voir les explications données à l'article 41.

Les mots « *Domaines agricoles annexés à ces établissements — Landbouwgronden behoorende bij de gestichten* », peuvent disparaître.

CHAPITRE XII.

Traitements de disponibilité, pensions et secours.

ART. 63. — Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département.

Fr. 280,000

Augmentation de 40,000 francs.

Les dépenses réelles résultant de l'application de l'Arrêté royal du 17 mars 1921, concernant la mise en disponibilité, ont été sous-évaluées.

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

—

CHAPITRE XIV.

Services divers.

ART. 75 (nouveau). — *Quote-part du Département de la Justice dans les versements au profit de la Caisse des veuves et orphelins de l'Ordre judiciaire en conformité de l'article 3 de la loi du 15 mai 1920* fr. 180,000

Aux termes de la loi du 15 mai 1920, les pensions de survie des femmes et des enfants des officiers et des agents judiciaires qui auront précédemment rendu des services dans la police d'une commune, seront liquidées à la charge de la Caisse des veuves et orphelins à laquelle les officiers et les agents judiciaires seront affiliés comme si les traitements payés par la commune avaient été soumis au profit de la caisse, aux retenues établies par les statuts de celle-ci. La commune doit transférer à la Caisse des veuves et orphelins le montant des sommes qu'elle a retenues sur les traitements payés aux intéressés. Si les sommes ainsi transférées sont inférieures à celles qui auraient été perçues par application des statuts de la classe, *l'Etat doit verser la différence.*

Par arrêté royal en date du 14 novembre 1921, les officiers et agents de la police judiciaire ont été affiliés à la Caisse des veuves et orphelins de l'Ordre judiciaire.

Les versements incombant à l'Etat par application de la disposition législative précitée s'élèveront, en 1923, à la somme de 180,000 francs.

HOOFDSTUK XII.

Wedden van beschikbaarheid, pensioenen en hulpverlening.

ART. 63. — Tijdelijke wedden van beschikbaarheid voor ambtenaren en beampten der onderscheidene van het departement afhangeende diensten.

Fr. 280,000

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

—

HOOFDSTUK XIV.

Verschillende diensten.

ART. 75 (nieuw). — *Aandeel van het Departement van Justitie in de stortingen ten bate der weduwen- en weezenkas der Rechterlijke macht overeenkomstig artikel 3 der wet van 15 Mei 1920.*

Fr. 180,000